



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2019-2020

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 5**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient un projet d'amendement de la Partie 5 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa huitième session (Genève, 9 décembre 2016). Le projet d'amendement inclut aussi des modifications convenues par la réunion DGP-WG/17 (Montréal, 24 – 28 avril 2017).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Quiconque propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien doit au préalable s'assurer que :

(...)

Note 1.— Les colis et suremballages contenant des marchandises dangereuses peuvent figurer sur la même lettre de transport aérien que du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions.

Note 2.— La disposition de l'alinéa j) du § 1.1 s'applique également aux envois groupés présentés à l'exploitant.

Note 3.— Pour assurer le refroidissement, un suremballage peut contenir de la glace sèche, à condition que ce suremballage réponde aux prescriptions de l'instruction d'emballage 954.

Règlement type de l'ONU, 5.1.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Note 4.— Conformément au SGH, pendant le transport, un pictogramme SGH non exigé par les présentes Instructions ne doit apparaître que dans le cadre d'une étiquette SGH complète, et non de manière indépendante (voir SGH, 1.4.10.4.4).

L'alinéa 1.6.2 du texte français est déjà aligné sur celui du Règlement type.

1.6 EMBALLAGES VIDES

(...)

1.6.2 Avant qu'un emballage vide ayant contenu une matière infectieuse soit renvoyé à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être désinfecté ou stérilisé pour supprimer tout danger, et toutes les étiquettes ou marques indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.

(...)

1.7 EMBALLAGE EN COMMUN

Règlement type de l'ONU, 5.1.4 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses sont emballées en commun à l'intérieur d'un même emballage extérieur, le colis doit être étiqueté et marqué comme prescrit pour chaque matière. Il n'est pas nécessaire d'apposer des étiquettes de ~~risque danger~~ subsidiaire si le ~~risque danger~~ en question est déjà indiqué par l'étiquette de ~~risque danger~~ principal.

(...)

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.2 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

3.1 OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE

3.1.1 Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1), une étiquette de classe de ~~risque danger~~ doit être apposée pour le ~~risque danger~~ indiqué dans la colonne 3 du Tableau 3-1. Une étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire doit aussi être apposée pour tout ~~risque danger~~ indiqué par un numéro de classe ou de division, dans la colonne 4 du Tableau 3-1. Cependant, les dispositions particulières inscrites dans la colonne 7 peuvent aussi exiger l'apposition d'une étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire lorsque aucun ~~risque danger~~ subsidiaire n'est indiqué dans la colonne 4, ou peuvent accorder une dérogation à l'exigence d'une étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire lorsque ce ~~risque danger~~ est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses.

3.1.2 Les étiquettes indiquant le ~~risque danger~~ principal et les ~~risques dangers~~ subsidiaires des marchandises dangereuses doivent porter le numéro de la classe ou de la division exigé au § 3.5.1.

3.1.3 Toutes les étiquettes doivent pouvoir résister à une exposition aux intempéries sans perte notable de leur efficacité.

3.2 APPPOSITION DES ÉTIQUETTES

3.2.1 Les étiquettes à utiliser sur les colis de marchandises dangereuses sont identifiées dans la Liste des marchandises dangereuses pour les objets et matières qui y figurent nommément et pour les objets et matières qui n'y figurent pas nommément mais qui sont visés par une désignation générique ou « n.s.a. ».

3.2.2 Il n'est pas utile d'apposer une étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire de la division 6.1 sur les colis de matières de la classe 8 si la toxicité de ces dernières est strictement liée à leur effet destructeur sur les tissus. Il n'est pas utile non plus d'apposer une étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire de la division 4.1 sur les colis de matières de la division 4.2 si ces matières sont également des solides inflammables.

3.2.3 Les colis contenant des peroxydes organiques qui répondent aux critères de la classe 8, groupe d'emballage I ou II doivent porter l'étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire « Matières corrosives ».

Note.— De nombreuses préparations de peroxydes organiques liquides sont inflammables ; cependant, il n'est pas exigé d'apposer une étiquette de ~~risque danger~~ subsidiaire « Matières liquides inflammables » car on considère que l'étiquette « Peroxydes organiques » indique déjà que le produit est inflammable.

(...)

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

3.2.8 Sauf dispositions contraires du § 3.5.1.1, alinéa b), toutes les étiquettes de classe de ~~risque danger~~ :

- a) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou être bordées d'un trait continu ou discontinu ;
- b) doivent être apposées sur la même surface du colis que la marque indiquant la désignation officielle de transport, à proximité de celle-ci si les dimensions du colis le permettent ;
- c) les étiquettes doivent être placées sur l'emballage de façon à ne pas être couvertes ou masquées par une partie de l'emballage, ou par un élément joint à celui-ci, ou encore par toute autre étiquette ou marque ;

- d) s'il est nécessaire d'apposer des étiquettes de ~~risque~~ danger principal et de ~~risque~~ danger subsidiaire, elles doivent être placées l'une à côté de l'autre ;
- e) doivent être apposées selon un angle de 45° (losange), sauf si les dimensions du colis ne s'y prêtent pas.

(...)

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

3.5.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de ~~risque~~ danger

3.5.1.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de la présente section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, à un modèle illustré par les Figures 5-4 à 5-26.

Note.— Dans certains cas, les étiquettes illustrées par les Figures 5-4 à 5-26 ont une bordure extérieure en trait discontinu, comme le prévoit l'alinéa a) du § 3.5.1.1. Cette bordure discontinue n'est pas requise si l'étiquette est apposée sur un fond de couleur contrastante.

Les étiquettes indiquant la classe de ~~risque~~ danger doivent être conformes aux spécifications suivantes :

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.2.1.2 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- b) En raison de leur forme, de leur orientation et de leur dispositif d'arrimage pour le transport, les bouteilles de la classe 2 doivent porter des étiquettes représentatives de celles qui sont spécifiées dans le présent chapitre, dont la dimension a été réduite conformément à la norme ISO 7225:2005 « Bouteilles à gaz — Étiquettes informatives », qui seront apposées sur la partie non cylindrique (épaules) de ces bouteilles. Les étiquettes peuvent se recouvrir dans la mesure autorisée par ladite norme ~~« Bouteilles à gaz — étiquettes de mise en garde »~~ ; dans tous les cas toutefois, les étiquettes de ~~risque~~ danger principal et le numéro apparaissant sur toute étiquette doivent demeurer pleinement visibles et leurs symboles doivent être reconnaissables.

Rectificatif n° 1 au Règlement type de l'ONU, Chapitre 5.2, 5.2.2.2.1.3 (ST/SG/AC.10/1/Rev.19/Corr.1)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications au 3.5.1.1, alinéa c), à des fins d'alignement sur le 5.2.2.2.1.3 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

- c) Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié supérieure doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure, le numéro de la classe, ou dans le cas des étiquettes de la classe 5, le numéro de la division selon qu'il convient. ~~Le signe conventionnel doit également figurer sur la moitié inférieure des étiquettes de classe 9 pour les batteries au lithium (Figure 5-26). Toutefois, pour les étiquettes de la classe 9 pour les batteries au lithium (Figure 5-26), la moitié supérieure ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles ou de batteries du signe conventionnel et le numéro de la classe. Sauf pour les étiquettes de la classe 9 pour les batteries au lithium (Figure 5-26), Les les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de ~~risque~~ danger (par exemple « inflammable ») conformément à l'alinéa e) du § 3.5.1.1 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres indications devant figurer sur l'étiquette.~~

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.2 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Le texte surligné ci-après n'est pas harmonisé avec le Règlement type de l'ONU (5.2.2.2.1.5), qui fait référence à la « marque de la classe ».

- e) Sur les étiquettes autres que celles de la classe 7, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne doit pas contenir, en dehors du numéro de la classe ou de la division ou du groupe de compatibilité, d'autre texte que des indications sur la nature du ~~risque~~ danger et les précautions à prendre pour la manutention. Dans le cas des étiquettes de la classe 9 pour les batteries au lithium (Figure 5-26), aucun autre texte que le numéro de la classe ne doit être ajouté dans la partie inférieure de l'étiquette.

(...)

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

3.5.1.2 On trouvera aux Figures 5-5 à 5-26 une illustration des étiquettes pour chaque classe de ~~risque~~ danger, avec les signes conventionnels et les couleurs qui ont été approuvés. Les descriptions utilisées pour identifier ces étiquettes à la colonne 5 du Tableau 3-1 sont indiquées entre parenthèses.

Note 1.— L'astérisque qui figure dans l'angle inférieur des étiquettes indique l'endroit où le numéro de la classe ou de la division doit figurer lorsque l'étiquette est utilisée pour indiquer le ~~risque~~ danger principal. Voir les Figures 5-5 à 5-8 relatives à l'emplacement des renseignements sur les étiquettes des matières et objets explosibles.

Note 2.— De légères différences dans le symbole qui figure sur les étiquettes ou dans la largeur des lignes verticales des étiquettes qui figurent dans les présentes Instructions ou dans les règlements des autres modes de transport et qui ne nuisent pas à l'intelligibilité de l'étiquette sont acceptables. Par exemple, la main qui figure sur l'étiquette à apposer pour les matières de la classe 8 peut indifféremment avoir ou ne pas avoir une ombre, les dernières lignes verticales à droite et à gauche sur les étiquettes de la division 4.1 et de la classe 9 peuvent se prolonger jusqu'au bord de l'étiquette ou il peut y avoir un espace laissé en blanc sur le bord, etc.

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.2.2 (ST/SG/AC.10/44/Add.1) et réunion DGP-WG/17 (§ 3.2.5.1.3 de la note DGP/26-WP/3).

La réunion DGP-WG/17 a décidé de ne pas aligner la présentation des étiquettes de danger sur le nouveau format utilisé dans le Règlement type.

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.1.13 (ST/SG/AC.10/44/Add.1) et note DGP-WG/17 (§ 3.2.2.1.3 de la note DGP/26-WP/3).

La réunion DGP-WG/17 a été invitée à envisager d'inclure ces nouvelles dispositions pour les objets n.s.a et, en particulier, à déterminer s'il est approprié d'inclure les dispositions relatives au transport aérien des piles au lithium contenues dans des objets, reconnaissant que cela pourrait susciter davantage de complexité et de risques.

Lors de la réunion DGP-WG/17, un groupe de travail spécialisé a proposé que le transport aérien de ces objets soit interdit en situation normale, sauf si une approbation a été octroyée par l'État d'origine et l'État de l'exploitant, conformément à la disposition particulière A2. Un groupe ad hoc élaborera des dispositions pour inclusion dans la note de travail de la réunion DGP/26 concernant l'alignement sur le Règlement type (voir § 3.2.2.1.3 de la note DGP/26-WP/3).

Le groupe déterminera aussi l'endroit où ces dispositions devraient se trouver. Il a été proposé de les placer ci-après plutôt qu'au-dessus des spécifications applicables aux étiquettes au 5.3.5.1, comme cela est fait dans le Règlement type, afin d'éviter d'avoir à modifier en conséquence les nombreuses références faites aux spécifications applicables aux étiquettes.

3.6 Étiquetage des objets contenant des matières dangereuses transportés sous les numéros ONU 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 et 3548

3.6.1 Les colis dans lesquels se trouvent des objets contenant des marchandises dangereuses et les objets contenant des marchandises dangereuses qui sont transportés non emballés doivent être étiquetés conformément au § 3.1.1, en tenant compte des dangers définis conformément à la section 6 du Chapitre introductif de la Partie 2. Si l'objet contient une ou plusieurs batteries au lithium avec, pour les batteries au lithium métal, une quantité totale de lithium inférieure ou égale à 2 g, et, pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures inférieure ou égale à 100 Wh, la marque pour les batteries au lithium (Figure 5-3) doit être apposée sur le colis ou sur l'objet non emballé. Si l'objet contient une ou plusieurs batteries au lithium avec, pour les batteries au lithium métal, une quantité totale de lithium supérieure à 2 g, et, pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures supérieure à 100 Wh, l'étiquette pour les batteries au lithium (Figure 5-26) doit être apposée sur le colis ou sur l'objet non emballé.

Le Groupe DGP est invité à déterminer si le passage ci-après devrait être remplacé par du texte utilisé ailleurs dans les Instructions techniques, c.-à-d. « En application du § 1.1.13 de la Partie 4, l'étiquette "Sens du colis" (Figure 5-29) ou des étiquettes de sens du colis préimprimées répondant aux spécifications soit de la Figure 5-29, soit de la norme ISO 780:1997, doivent être apposées ou imprimées au moins sur deux côtés verticaux opposés du colis, les flèches étant orientées dans le bon sens ».

3.6.2 S'il est prescrit que les objets contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au § 1.1.13 de la Partie 4 indiquant l'orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées du colis ou de l'objet non emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut.

Renumeroter en conséquence les paragraphes qui suivent

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

4.1.4.1 Description des marchandises dangereuses

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU ou ID précédé des lettres « UN » ou « ID », selon le cas ;
- b) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière libellée conformément à la section 1.2 de la Partie 3, y compris le nom technique entre parenthèses, selon le cas (voir le § 1.2.7 de la Partie 3) ;

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'alinéa c) du § 4.1.4 à des fins d'alignement sur le 5.4.1.4.1 c) du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

- c) la classe de risque **danger** principal ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque **danger** principal ;

Règlement type de l'ONU, 5.4.1.4.1 d) (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'alinéa d) du § 4.1.4 à des fins d'alignement sur le 5.4.1.4.1 d) du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

- d) les numéros de classe ou de division de risque **danger** subsidiaire correspondant aux étiquettes de risque **danger** subsidiaire qui doivent être appliquées, lorsqu'ils sont attribués, doivent être indiqués à la suite de la classe ou de la division de risque **danger** principal et doivent être placés entre parenthèses. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de classe ou de division de risque **danger** subsidiaire ;
- e) le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, peut être précédé des lettres « GE » (par exemple « GE II »).

~~— Note. — Jusqu'au 31 mars 2017, les expéditeurs peuvent identifier les moteurs comme des objets de la classe 9 relevant du n° ONU 3166 en utilisant les désignations officielles de transport et l'instruction d'emballage 950 ou 951 comme l'indique l'édition 2015-2016 des présentes Instructions. Dans ce cas, le numéro de l'instruction d'emballage, le numéro ONU et la désignation officielle de transport en vigueur dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont requises, les marques et les étiquettes apposées doivent correspondre aux informations présentées sur le document de transport de marchandises dangereuses.~~

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.4.1.5.5 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Ne tient pas compte de la modification du titre dans les Instructions techniques pour qu'il fasse référence aux « matières qui polymérisent », aucune mention n'étant faite des matières qui polymérisent dans les paragraphes 4.1.5.4.1 et 4.1.5.4.2 (le Règlement type de l'ONU contient des dispositions relatives à la régulation de température qui ne figurent pas dans les Instructions techniques).

4.1.5.4 *Matières autoréactives et peroxydes organiques*

4.1.5.4.1 Si des peroxydes organiques et des matières autoréactives sont transportés dans des conditions qui nécessitent un agrément (pour les peroxydes organiques, voir le § 5.3.2.5 de la Partie 2 ; pour les matières autoréactives, voir le § 4.2.3.2.5 de la Partie 2), une mention dans ce sens doit figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. Une copie de l'agrément de classement et des conditions de transport des peroxydes organiques et des matières autoréactives non inscrits doit être jointe au document de transport de marchandises dangereuses.

4.1.5.4.2 Lorsqu'un échantillon de peroxyde organique (voir le § 5.3.2.6 de la Partie 2) ou d'une matière autoréactive (voir le § 4.2.3.2.6 de la Partie 2) est transporté, il faut le déclarer dans le document de transport de marchandises dangereuses.

(...)

4.1.5.6 *Référence de classification des artifices de divertissement*

4.1.5.6.1 Lorsque des artifices de divertissement des numéros ONU 0336 ou 0337 sont transportés, le document de transport de marchandises dangereuses doit comporter une ou des références de classification délivrées par l'autorité nationale compétente.

Règlement type de l'ONU, 5.4.1.5.10 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

4.1.5.6.2 Ces références de classification doivent comprendre le nom de l'État de l'autorité nationale compétente, indiqué par le signe distinctif utilisé ~~pour~~ sur les véhicules ~~automobiles~~ en circulation internationale, l'identification de l'autorité nationale compétente et un numéro de référence unique. Exemples de références de classification :

GB/HSE123456
D/BAM1234
USA EX20091234.

Note.— Le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation internationale est le signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.